

Arrêt

n° 59 145 du 31 mars 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28.08.2010 et notifiée le 15.10.2010* » (annexe 21).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON loco Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. A la suite de sa demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'un belge, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers (CIRE) le 15 octobre 2008, puis d'une carte de séjour F le 23 avril 2009.

Le 20 août 2010, la Commune de Ganshoren a transmis à la partie défenderesse un « rapport de cohabitation ou d'installation commune ».

1.2 En date du 28 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, notifiée le 15 octobre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Ganshoren du 05/07/2010, l'intéressé (sic) [la requérante] est séparée de son époux [K. A.] de puis le 01/06/2010 suite à des disputes et de (sic) mésententes dans le couple. En outre, d'après le Registre National, l'intéressé (sic) réside Rue [...] à 1083 Ganshoren depuis le 01/06/2010 tandis que son époux [K. A.] est resté domicilié Rue [...] à 1020 Bruxelles ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis § 2, 1°, 40ter, 42quater § 1^{er} et §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) *« lu seul et en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution »*, des principes généraux de bonne administration *« et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

2.2. Les divers développements de ce moyen sont, dans la mesure du nécessaire, synthétisés, en même temps qu'il est procédé à leur examen, au point « discussion » ci-dessous.

3. Discussion

3.1. La critique de l'absence de motivation en droit de l'acte attaqué formulée dans la première branche du moyen n'est pas fondée car elle concerne l'acte de notification de la décision attaquée et non cette dernière. La décision prise le 28 août 2010 et figurant au dossier administratif mentionne bien qu'elle est prise en application du seul article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle argue en substance, dans le cadre de la deuxième branche du moyen, que l'enquête n'a pas été menée de manière suffisamment approfondie et qu'il n'est ainsi nullement démontré qu'il n'y a plus de relation entre époux. Il apparaît en effet du dossier administratif que la partie requérante a été rencontrée le 5 juillet 2010 sur place et que le rapport de police (*« rapport de cohabitation ou d'installation commune »*) dressé à ce moment porte, à la rubrique *« motifs pour lesquels les intéressés ne sont pas à la même adresse »*, la mention suivante : *« disputes, plus d'entente »* sans autre explication quant à la subsistance de relations pouvant raisonnablement être qualifiées de conjugales. Mis à part l'invocation de contacts réguliers avec son époux, de sa volonté de reprendre la vie commune et de l'absence de (procédure en) divorce, la partie requérante n'explique pas davantage dans sa requête concrètement en quoi il y aurait nonobstant la séparation judiciairement ordonnée encore une réelle relation de nature conjugale un tant soit peu consistante de sorte que l'on ne perçoit pas en quoi une enquête plus approfondie sur ce point aurait pu changer l'appréciation par la partie défenderesse quant à la réalité de la cellule familiale.

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. Dans la troisième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application de l'article 42quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et de ne l'avoir pas interrogée à ce sujet, alors que l'époux de la partie requérante serait alcoolique, aurait des problèmes physiques et psychologiques ainsi qu'un *« comportement totalement inapproprié avec les femmes »* et qu'une enquête auprès de la partie requérante aurait pu le révéler et mener à une décision autre dans le chef de la partie défenderesse. Elle estime que la partie défenderesse *« a ainsi totalement manqué à son obligation de procéder à un examen sérieux, concret et complet des circonstances de la cause »*.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante, à ce sujet, faisant suite à la note d'observations de la partie défenderesse, insiste sur l'absence d'enquête approfondie menée par la partie défenderesse, laquelle aurait permis de se rendre compte de ce qu'elle rentrait dans les conditions de l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980,

3.3.2. Le Conseil constate, à la suite de l'examen du dossier administratif, que le rapport de police (« *rapport de cohabitation ou d'installation commune* ») dressé le 5 juillet 2010 porte, à la rubrique « *motifs pour lesquels les intéressés ne sont pas à la même adresse* », la mention suivante : « *disputes, plus d'entente* ». Si ce rapport établit à suffisance, au vu également des autres mentions qu'il porte, la réalité de la séparation de la partie requérante et de son époux (cf. également le point 3.2. ci-dessus), il n'en demeure pas moins qu'il ne permet pas de savoir si la partie requérante a été mise en mesure de faire valoir de manière un tant soit peu circonscrite les circonstances et raisons de ces disputes et de ce défaut d'entente, raisons qui selon elle justifient l'application à son profit de l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, de même que d'apporter la preuve d'un travail ou de ressources suffisantes et d'une assurance maladie dans son chef (conditions cumulatives prévues par l'article 42quater, § 4 in fine de la loi du 15 décembre 1980).

La partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle argue dans sa note d'observations qu'elle a « *bel et bien respecté ses obligations puisqu'une enquête a été réalisée auprès de la partie requérante* ». Certes une enquête a été faite - celle ayant donné lieu au rapport de police (« *rapport de cohabitation ou d'installation commune* ») du 5 juillet 2010 précité - mais, comme dit ci-dessus, celle-ci s'avère insuffisante pour exclure d'emblée la partie requérante du bénéfice des exceptions prévues par l'article 42quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant en l'espèce d'une décision mettant fin à un séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », il incombait à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à examiner si la partie requérante ne pouvait bénéficier des exceptions prévues par l'article 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont la partie requérante revendique le bénéfice dans sa requête, pièces à l'appui), de sorte qu'en ne l'ayant pas *fait in casu*, la partie défenderesse a violé le « *principe de minutie* » invoqué au moyen.

La troisième branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner la quatrième branche du moyen qui, à la supposer également fondée, ne saurait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 28 août 2010 (annexe 21) est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX